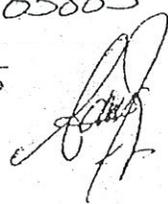


Visa cf 05889
18-07-25


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2004- 003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi N° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- VU la Loi N° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°97-050/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°97-051/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR Rapport du Ministre de la Santé ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juin 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Le présent décret fixe les conditions d'exercice privé des professions de santé au Burkina Faso.
- Article 2: On entend par profession de santé, les professions médicales et paramédicales. La liste de ces professions est annuellement actualisée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 3: L'exercice privé d'une profession de santé est individuel et doit s'effectuer selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4: Tout praticien d'une profession de santé qui exerce à titre privé est soumis au code de déontologie de sa profession.

Article 5: Le postulant à l'exercice privé d'une profession de santé doit remplir les conditions suivantes :

1. être titulaire du ou des diplômes d'Etat requis ou du ou des diplômes reconnus équivalents ;
2. être inscrit à l'ordre professionnel requis ;
3. être de nationalité Burkinabé, ou être ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA, ou d'un pays répondant aux conditions de réciprocité en matière d'exercice privé des professions de santé à charge pour le postulant d'apporter la preuve de cette réciprocité ;
4. avoir une expérience professionnelle dont la durée sera précisée par arrêté du Ministre chargé de la Santé
5. jouir d'une bonne moralité attestée par une enquête de moralité et de tous ses droits civiques.

Article 6: Nonobstant les conditions énumérées à l'article 5, les agents de la fonction publique et les militaires en activité détenteurs d'une autorisation d'exercice privé d'une profession de santé doivent être, en outre, libérés de toute astreinte de service public par démission, mise en disponibilité ou mise à la retraite.

Article 7: L'exercice privé d'une profession de santé est exclusif. Il n'est pas compatible avec l'exercice d'une autre profession à l'exception de celles énoncées par l'article 16 de la loi n°013/AN/98 du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

Article 8: L'exercice privé d'une profession de santé n'est autorisé que dans les établissements sanitaires privés.

Article 9 : Les conditions de création et d'ouverture d'un établissement sanitaire en vue de l'exercice privé d'une profession de santé sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 10: L'exercice privé des professions de santé est soumis au contrôle des services compétents de l'état.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : L'exercice privé des professions de santé doit se faire dans le respect de la politique sanitaire nationale et des directives du Ministère chargé de la Santé.

Article 12 : Les professionnels de santé exerçant à titre privé sont tenus de communiquer aux services compétents du Ministère de la Santé les informations nécessaires à la confection des statistiques sanitaires .

CHAPITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13: Un délai d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent décret, est accordé aux personnes exerçant à titre privé une profession de santé pour se conformer aux présentes dispositions.

Article 14 : Tout manquement aux présentes dispositions sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le DECRET N°2000-457 /PRES/PM/MS du 03 octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé.

Article 16 : Des arrêtés ministériels préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 17 : Le Ministre de la Santé, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juillet 2005



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre du commerce,
de la promotion de l'entreprise
et de l'artisanat

Benoît OUATTARA

Le Ministre de la santé

Bédouma Alain YODA

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Lassané SAYADOGO